



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège  
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331  
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 30/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **YEO FRAIS**

183 avenue des Etats-Unis  
31200 Toulouse

Références : 2024/0414  
Code AIOT : 0006802339

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2024 dans l'établissement YEO FRAIS implanté 183 avenue des Etats-Unis 31200 Toulouse. L'inspection a été annoncée le 19/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite faisait suite à un incendie survenu le vendredi 05 juillet 2024 sur la toiture de la chambre froide.

L'incendie est survenu le 05 juillet 2024 autour de 14h00, une demi heure après le départ des ouvriers en charge du chantier de réfection de la toiture.

Les salariés de Yéo Frais ayant aperçu une fumée provenant d'une palette de déchets et face à une prise de feu très rapide, l'exploitant a déclenché l'alarme générale et a appelé le SDIS. La gestion de crise a été efficace et l'incendie circonscrit très rapidement. Il n'y a pas eu de dégâts notables et le bâtiment concerné reste fonctionnel.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- YEO FRAIS
- 183 avenue des Etats-Unis 31200 Toulouse
- Code AIOT : 0006802339
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société YEO Frais exploite une usine de traitement, transformation et conditionnement du lait ainsi que de production de yaourts et de crèmes fraîches. Cette usine est implantée depuis 1968 dans la zone industrielle de Fondeyre à Toulouse.

Le site est soumis au régime de l'autorisation et réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 mars 2010 complété par les arrêtés préfectoraux des 27 avril 2010, 6 mars 2013, 15 janvier 2015, 5 mars 2020 et 8 juillet 2020.

Il s'agit d'un établissement voisin du site ESSO (Seveso seuil haut), non limitrophe toutefois, puisque situé de l'autre côté de l'avenue de Fondeyre. Le site est en fonctionnement en 3x8h, 7j/7 et 365 jours/an et compte 210 salariés (chauffeurs, services techniques support, commerciaux, opérateurs logistiques et préparateurs de commande)..

### **Contexte de l'inspection :**

- Accident

### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Incidents et accidents	Arrêté Préfectoral du 11/03/2010, article Chapitre 2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 11/03/2010, article Art. 7.5.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Travaux d'entretien et de maintenance	Arrêté Préfectoral du 11/03/2010, article Art.7.3.6	Sans objet
3	Gestion des stocks	Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, article 7.3.2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie a été circonscrit et maîtrisé très rapidement sans impacts sur le site. Aucune non conformité notable n'a été relevée lors de l'inspection, mais il est attendu quelques documents

justificatifs de la la part de l'exploitant.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Incidents et accidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/03/2010, article Chapitre 2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Communication
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
<b>Constats :</b>
<b>Constats</b> L'inspection rappelle à l'exploitant l'obligation de déclaration des accidents ou des incidents survenus au sein de l'installation classée. L'inspection des installations classées a pris connaissance de l'incendie le lundi 08 juillet 2024 par la presse écrite.  Des travaux de réfection de toiture, opérés par l'entreprise Renata mandatée par MAE, étaient en cours depuis quelques mois. Le 05 juillet 2024, un incendie s'est déclaré sur une palette de déchets d'isolants, au niveau de la zone de stockage réfrigérée de produits finis. Ces déchets, composés d'isolants en bitumes enlevés et de contenants vides de solvants, sont retirés tous les 15 jours par une opération de grutage et devaient être évacués le lendemain, soit le samedi 06 juillet 2024. Les faits se sont déroulés comme suit :  <ol style="list-style-type: none"><li>1. Départ de l'entreprise à 13h30.</li><li>2. Présence de fumée à 14h15 aperçue par des salariés.</li><li>3. Déclenchement de l'alarme générale et évacuation des salariés.</li><li>4. Le SDIS arrive à 14h30.</li><li>5. L'incendie a été maîtrisé à 15h00 et le SDIS a autorisé la reprise des activités.</li><li>6. le SDIS a quitté le site 17h00</li></ol> Le 08 juillet 2024, un courriel décrivant ces séquences a été envoyé à l'inspection des installations classées. Un rapport incendie et la fiche de notification d'accident ont également été transmis le 17 juillet 2024.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<b>Compléter et retransmettre la notification de la fiche accident avec les conclusions de l'expertise</b>

**Compléter et retransmettre la notification de la fiche accident avec les conclusions de l'expertise en cours.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 :** Travaux d'entretien et de maintenance

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/03/2010, article Art.7.3.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Travaux d'entretien et de maintenance

**Prescription contrôlée :**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée « permis d'intervention » ou « permis de feu ».

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'il sauront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant, son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

**Constats :**

Un plan de prévention régissant une prestation globale regroupant des travaux d'étanchéité et de bitume. Ce document, mis à disposition de l'inspection des installations classées, a été signé par l'entreprise MAE, le sous-traitant Renata et l'exploitant. Ce dernier répertorie les consignes de sécurité et des réunions ont été organisées avec l'entreprise pour rappeler ces consignes. Ces travaux n'intervenaient pas en zone ATEX et n'impliquaient pas des points chauds.

Le plan de prévention a été mis à jour, suite à l'incendie, renforçant les questions liées à la sécurité et à l'évacuation quotidienne des produits chimiques et des déchets. Les travaux ont repris le 22 juillet 2024 lors de la visite d'inspection.

Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis, le 23 juillet 2024, le zonage « ATEX » et les fiches de données de sécurité (FDS) des solvants utilisés pour ces travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 3 : Gestion des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de produits dangereux

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

Des produits dangereux, tels que l'ammoniac, le chlore, l'acide nitrique, sont stockés sur le site. L'exploitant a fourni l'inventaire des produits dangereux qui identifie les quantités maximales stockées et répertoriées sur un plan.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 4 : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2010, article Art. 7.5.6

Thème(s) : Risques accidentels, Protection des milieux récepteurs

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 400 m<sup>3</sup>. Le dispositif est complété par la création d'un seuil de 15 cm à l'entrée Ouest du site et la pose de dispositifs d'obturation automatique des réseaux pluviales. Les mesures à prendre pour assurer le confinement des eaux d'extinction font l'objet d'une procédure détaillée et le personnel est formé à l'application de ces mesures. La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Constats :

L'exploitant a indiqué que le feu a pris très rapidement, et a été maîtrisé par le SDIS. Seule la borne d'incendie à proximité du lieu de l'événement a été utilisée pour l'extinction.

L'exploitant indique que le réseau d'eaux pluviales est équipé d'un dispositif d'obturation pneumatique, mais qu'il n'a pas été actionné compte-tenu de la brève durée de l'incendie. **Il est rappelé à l'exploitant qu'en cas d'incendie, le déclenchement de ce dispositif doit être systématique.**

Selon l'exploitant, aucun déversement de produits chimiques n'a été constaté et que seule la palette de déchets renfermant les membranes d'isolants déposés a pris feu.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis le plan d'obturation du réseau d'eau et la procédure écrite associée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Transmettre une estimation du volume des eaux d'extinction.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois